



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAECS-PE/BIC-GM-N°2006- 207

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de **LIEVIN**

-----  
REGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UNE UNITE DE FABRICATION  
DE PATES REFRIGEREES ET DE PATES A GATEAU  
PAR LA **SOCIETE EUROROL**

-----  
ARRETE D'AUTORISATION  
-----

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement, Livre V - Titre I<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

**VU** le décret ministériel du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques ;

**VU** le décret du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

**VU** le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif à l'insonorisation des engins de chantiers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration ;

**VU** la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1994 ayant autorisé la Société EURODOUGH à exploiter une unité de fabrication de pâtes réfrigérées et surgelées sur le territoire de la commune de LIEVIN ;

**VU** la demande présentée par M. le Directeur de la Société EUROROL, dont le siège social est EURODOUGH – ZI des Alouettes – 1494, rue François Jacob – 62800 LIEVIN, à l'effet d'être autorisé à régulariser ses activités exercées sur le territoire de la commune de LIEVIN ;

**VU** les plans produits à l'appui de la demande ;

**VU** le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cette installation à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2005 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

**VU** les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

**VU** l'avis de M. le Sous-Préfet de LENS en date du 18 août 2005 ;

**VU** l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 1er août 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal d'AIX-NOULETTE en date du 28 juin 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de BULLY-LES-MINES en date du 28 juin 2005 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 mai 2005 ;

**VU** l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 26 juillet 2005 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 29 septembre 2005 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 30 mai 2005 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 25 avril 2005 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 28 avril 2005 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 juin 2005 ;

**VU** l'avis de M. le Chef du Service de la Navigation Nord – Pas-de-Calais en date du 21 juillet 2005 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 29 mai 2006 ;

**VU** l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 9 juin 2006 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 29 juin 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 13 juillet 2006 ;

**Considérant** que la Société EUROROL n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire

VU l'arrêté préfectoral n°06-10-50 du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRETE :

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

##### 1.1. - Activités autorisées

La société EUROROL dont le siège social EURODOUGH est situé Z.I des Alouettes 1494, rue François Jacob 62800 LIEVIN est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Liévin, les installations suivantes :

Rubrique n°	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement
2220.1	<b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale</b> par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc... ; à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : 1. supérieure à 10 t/j	Fabrication de pâtes à tarte et viennoiseries et de pâtes à gâteaux. La quantité de matières premières d'origine végétale (sucre, farine, margarine, ...) entrante étant de 57,2 t/j.	Autorisation
2920-2a	<b>Installations de réfrigération ou de compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW (Autorisation)	<u>Installations de compression d'air :</u> * 5 compresseurs d'air de 75 kW soit 375 kW  <u>Installations de réfrigération au fréon R22 ou R404a :</u> * salle des machines n° 1 : 204,7 kW * salle des machines n° 2 : 456 kW * salle des machines n° 3 : 140,5 kW * quai d'expédition : 48,3 kW Soit une puissance totale de 1 224,5 kW.	Autorisation
1510-2	<b>Stockage de matières, produits ou substances combustibles</b> en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	<u>Stockage de :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ 438 t de matières premières dans plusieurs cellules d'un volume total de 4 875 m<sup>3</sup></li> <li>■ 670 t de produits finis dans une cellule d'un volume total de 7 860 m<sup>3</sup></li> </ul> Soit un volume total d'entrepôt de 12 735 m <sup>3</sup> .	Déclaration
1530-2	<b>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.</b> La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	<u>Stockage de matériaux d'emballage :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Etuis en carton : 270 m<sup>3</sup></li> <li>* Boîtes vides en carton : 730 m<sup>3</sup></li> <li>* Palettes en bois : 125 m<sup>3</sup></li> </ul>	Déclaration

Rubrique n°	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement
		* Carton : 690 m <sup>3</sup> Soit une quantité totale stockée de 1 815 m <sup>3</sup> .	
2221-2	<b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale</b> par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras. La quantité de produits entrant étant : 2. supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 2 t/j	La quantité de matières premières d'origine animale (œuf, crème pâtissière, ...) entrante étant de 760 kg/j.	Déclaration
2230-2	<b>Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du lait ou des produits issus du lait.</b> La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 2. supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j (Déclaration)	Fabrication de pâtes à tarte et viennoiseries et de pâtes à gâteaux à partir de : * 1 530 l/j de beurre concentré * 45 l/j de poudre de babeurre concentré * 2,3 l/j de crème liquide  Soit une capacité journalière de traitement exprimée en équivalent lait de 9 468 l/j.	Déclaration
2921-2	<b>Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</b> lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé".	tours de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du type "circuit primaire fermé".	Déclaration
2925	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs.</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	Atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance totale de courant continu utilisable est de 37,75 kW.	Déclaration
1131-1	<b>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides</b> telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale présente dans l'installation étant :	Stockage de Catalyseur kjeldahl pour le laboratoire : 12 kg.	Non classé
1131-2	<b>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides</b> telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale présente dans l'installation étant :	Stockage de 18 kg d'Ether de pétrole	Non classé
1200-2	<b>Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes</b> telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de :	Emploi et stockage de 2,24 kg de peroxyde d'hydrogène 33 % : soit 0,74 kg d'eau oxygénée	Non classé
1220	<b>Emploi et stockage d'oxygène</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Stockage de 2 bouteilles de 8,5 m <sup>3</sup> d'oxygène soit une quantité totale de 22,6 kg.	Non classé
1418	<b>Stockage ou emploi de l'acétylène</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Stockage de 2 bouteilles de 6 m <sup>3</sup> d'acétylène soit une quantité totale stockée de 13 kg.	Non classé
1432-2	<b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.</b> 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	<u>Stockage de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie</u> * Ethanol : 3,2 t soit 2,5 m <sup>3</sup> * Arômes : 5,8 t soit 4,8 m <sup>3</sup> * Produits chimiques : 1,7 m <sup>3</sup>  Soit une capacité équivalente totale de 9 m <sup>3</sup> .	Non classé
1433-A	<b>Installations de mélange à froid de liquides inflammables.</b> Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :	Préparation des recettes par mélange à froid d'ingrédients dont des alcools et des arômes inflammables. La quantité maximale de liquides inflammables présente dans un pétrin est de 12 l (catégorie 1).	Non classé
1611	<b>Emploi ou stockage d'acide acétique</b> à plus de 50 % en poids d'acide, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	<u>Emploi et stockage au laboratoire de :</u> * Acide chlorhydrique 25 % : 1,2 kg * Acide sulfurique 98 % : 18,4 kg.  Soit une quantité totale présente de 19,6 kg.	Non classé

Rubrique n°	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement
1630	<b>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique.</b> Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente étant :	Emploi et stockage de soude au laboratoire.  La quantité stockée étant de 30 l soit 41 kg.	Non classé
2160-1	<b>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.</b>	<b>Stockage de farine :</b> * 3 silos principaux de 100 t chacun soit 379,8 m <sup>3</sup> au total * 4 trémies intermédiaires : 3 x 6,85 m <sup>3</sup> et 1 x 5,61 m <sup>3</sup> Soit un volume total de stockage de 405,96 m <sup>3</sup> .	Non classé
2560	<b>Travail mécanique des métaux et alliages.</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	<b>Atelier de maintenance :</b> * 2 perceuses de 0,75 kW * 1 tour de 7,5 kW * 3 tourets de 0,85 kW Soit un ensemble de machines fixes d'une puissance totale de 11,55 kW.	Non classé
2661-1	<b>Transformation de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	Thermoformage de barquettes en plastique (PE et PET), la quantité de plastique utilisée est de 0,75 t/j.	Non classé
2663-2	<b>Stockage de pneumatiques</b> et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs). Dans les états autres qu'alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	<b>Stockage de matériaux d'emballage :</b> * Palettes en plastique : 15 m <sup>3</sup> * Films plastiques : 75 m <sup>3</sup> * Poches PET : 25 m <sup>3</sup>  Soit une quantité totale stockée de 115 m <sup>3</sup> .	Non classé
2910-A	<b>Combustion</b> : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse..., si la puissance thermique maximale de l'installation est :	Chaufferie comportant 2 chaudières alimentées uniquement au gaz naturel. La puissance totale est de 1,86 MW.	Non classé

## **1.2 - Installations soumises à déclaration**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1. - Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation du 16 février 2005.

### **2.2. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **2.3. - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **2.4. - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

### **2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....**

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

### **2.8. - Mesures particulières**

L'ancien puits de mines n°5 bis est situé dans l'enceinte de l'usine (parking expédition). Autour de ce puits une zone non aedificandi de 15 mètres est définie.

## **TITRE II : ORGANISATION GÉNÉRALE ET RÈGLES D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

### **ARTICLE 4 : RÈGLES D'EXPLOITATION**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive... ) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

## **ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

## **ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

## **ARTICLE 7 : REGISTRE ENTRÉE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

## **ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

### **8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ville de Liévin.

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	<b>réseau public</b>
Maximale annuelle m3/an	39 000
Maximale journalière m3/j	150

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### **8.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

### **8.3. - Relevé**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

### **8.4. - Protection des réseaux d'eau potable**

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

## **ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **9.1. - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

### **9.2. - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

### **9.3. - Capacités de stockage**

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité est vérifiée périodiquement.



L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant fait procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

## **9.4. - Rétentions**

### **9.4.1. - Volume**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

### **9.4.2. - Conception**

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

### **9.4.3. - Autres dispositions**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) d'un volume minimal de 20 m<sup>3</sup> qui devra (devront) être maintenue(s) vidée(s) dès qu'elle(s) aura (auront) été utilisée(s). Son (leur) niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle; sa (leur) vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son (des) contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **10.1. - Réseaux de collecte**

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **10.2. - Bassins de confinement**

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement ou tout dispositif équivalent.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement ou tout dispositif équivalent. Le volume minimal de ce bassin est de 1390 m<sup>3</sup>. L'ensemble des moyens de rétention à mettre en œuvre pour contenir ce volume sera effectif au plus tard sous 12 mois à dater de la notification du présent arrêté.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

## **ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **11.1. - Installations de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

## **11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **11.3. - Limitation des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

## **ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS**

### **12.1. - Identification et localisation des effluents**

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n°1 : les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées. Ces eaux rejoignent le réseau d'eaux pluviales de la ville situé rue Frédéric SAUVAGE,
- rejet n°2 : les eaux domestiques, les eaux industrielles traitées, les eaux de purges et de vidange des Tours Aéroréfrigérantes, les eaux pluviales à l'exception de celles du rejet n°1. Ces eaux sont évacuées dans le réseau d'assainissement de la ville situé rue Frédéric SAUVAGE,
- rejet n°3 : les eaux pluviales de ruissellement du parking personnel. Ces eaux sont évacuées dans le réseau d'assainissement de la ville situé rue François JACOB.

L'ensemble des eaux rejoint le réseau unitaire pour être traité dans la station d'épuration de LOISON sous LENS dont l'exutoire final est le canal de Lens.

Le raccordement à la station d'épuration de LOISON sous LENS doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

### **12.2. - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **12.3. - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

### **12.4. - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### **ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

#### **13.1. - Eaux pluviales aboutissant aux rejets n°1, 2 et 3**

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

<b>SUBSTANCES</b>	<b>CONCENTRATIONS (en mg/l)</b>	<b>MÉTHODES DE RÉ- FÉRENCE</b>
MES	30	NF EN 872
DCO	80	NFT 90101
DBO5	25	NFT 90103
Azote Global (1)	10	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114
Métaux totaux	10	FDT 90112

#### **13.2. - Eaux domestiques aboutissant au rejet n°2**

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **13.3 - Eaux usées - eaux résiduaires = rejet n°2**

##### **13.3.1. - Débit**

	<b><u>JOURNALIER</u></b>
<b>DEBIT MAXIMAL</b>	50 m <sup>3</sup> /jour

##### **13.3.2. - Température, pH et couleur**

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5.5 et 8.5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

### **13.3.3. - Substances polluantes**

Les caractéristiques du rejet « eaux industrielles » aboutissant au rejet n° 2 sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)		FLUX (en kg/j)
	Maximale instantanée	Moyenne mensuelle	Maximal journalier
M.E.S.	1200	1200	60
DBO5 (sur effluent non décanté)	2000	2000	100
DCO (sur effluent non décanté)	4000	4000	200
Azote global (NTK)	100	100	5
Phosphore total	50	50	2.5
AOX	1	1	0.05
SEC	420	420	21

En ce qui concerne les polluants spécifiques à l'exploitation des Tours AéroRéfrigérante : avant rejet dans le milieu naturel, les concentrations en :

- chrome hexavalent (NF T90-112),
- cyanures (ISO 6703/2),
- tributylétain,

doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants.

### **13.4. - Epandage d'eaux usées ou résiduaires**

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

## **ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET**

### **14.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **14.2. - Points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

### **14.3. - Equipement des points de prélèvements**

Avant mélange au point de rejet n°2, les ouvrages d'évacuation des eaux de vidange des T A R doivent être équipés ou aménagés pour recevoir un dispositif de prélèvements.

Avant rejet dans le réseau d'assainissement (rejets n°1, 2 et 3), les ouvrages d'évacuation des rejets d'eaux pluviales doivent être équipés ou aménagés pour recevoir un dispositifs de prélèvement et de mesure.

Avant mélange au point de rejet n°2, l'ouvrage d'évacuation des rejets d'eaux industrielles doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques cités ci dessous permettant d'évaluer la qualité des rejets d'eaux industrielles.

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure en continu du débit journalier avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continus avec enregistrement.

## **ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES REJETS**

### **15.1. - Surveillance**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets d'eaux industrielles. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-dessous.

### **REJET EAUX INDUSTRIELLES:**

<b><u>PARAMETRES</u></b>	<b><u>FREQUENCE</u></b>
PH et température	En continu
DBO5	journalier
MES	journalier
DCO	hebdomadaire
Azote global (NTK)	Bi_mensuelle
SEC	hebdomadaire
Phosphore total	mensuelle
AOX (sur effluent de vidange des TAR)	annuelle

### **15.2. - Calage de l'auto surveillance**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (Phmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

### **15.3. - Transmissions des résultats de surveillance**

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Ils doivent être accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 16 – DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **16.1. - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **16.2. - Prévention des envols**

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 17 – CONDITIONS DE REJETS**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

## **ARTICLE 18 – TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## **ARTICLE 19 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

### **19.1. – Caractéristiques des installations de combustion**

	<b>Puissance thermique en MW</b>	<b>Combustible</b>	<b>Hauteur de la cheminée</b>	<b>fréquence d'utilisation</b>
L'installation est équipée de 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel	1.86 MW au total	Gaz naturel	1 cheminée commune aux 2 chaudières d'une hauteur de 10 m	permanent

## **TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

## **ARTICLE 20 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 21 – VEHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.



## **ARTICLE 22 – APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **ARTICLE 23 – NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

<b>Emplacement</b>	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)</b>	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
<b>Limites de propriété</b>	70dB(A)	65 d(A)

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (située à 100m):

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 db (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

## **ARTICLE 24 – CONTROLE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait réaliser sous 6 mois à dater de la notification du présent arrêté puis par la suite tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

## **TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

## **ARTICLE 25 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS**

<b>Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)</b>	<b>Nature du déchet</b>	<b>Filières de traitement réglementairement possibles*</b>
02 06 01	Rebuts de fabrication	VAL
02 06 03	Boues des bacs dégrais-seurs	VAL
20 03 01	DIB en mélange	IE
15 02 02	Chiffons souillés	VAL (a vérifier)

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement pos- sibles*
13 08 99	Huiles usagées	VAL
16 06 04 et 16 06 05	Piles	VAL
16 06 01 16 06 02 16 06 05	Batteries	VAL
20 01 21	Néons	VAL
20 01 40 15 01 04	Déchets métalliques	VAL
20 01 13	Dégraissant, solvant	IE
15 01 01	Emballage carton	VAL
15 01 10	Bidons plastiques	IE
20 01 39	Plastiques	VAL
20 01 99	Aérosols	VAL
20 01 99	Cartouches d'encre	VAL
20 01 38	Palettes cassées	VAL
18 01 03	Déchets de soins	IE

\*I/E (interne/externe) – IS (incinération) IE (incinération avec récupération d'énergie) VAL (valorisation) DC 1 / 2 (décharge de classe 1 / 2) PC (traitement physico-chimique) PCV (traitement physico-chimique avant récupération) PRE (prétraitement) REG (regroupement) EPA (épandage)

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

## **ARTICLE 26 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **26.1. - Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;

.../...

- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **26.2. - Stockage temporaire des déchets**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de dégagement d'odeur ni de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

### **26.3. - Traitement des déchets**

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

## **ARTICLE 27 : COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE**

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant chaque période calendaire, un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

## TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

### **ARTICLE 28 : PREVENTION DES RISQUES**

#### **28.1. - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

#### **28.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;

- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

### **28.3. - Affichage – diffusion**

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

### **28.4. - Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

### **28.5. – Electricité dans l'établissement**

#### **28.5.1. - Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (désenfumage).

#### **28.5.2. - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

### **28.5.3. - Matériels électriques de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **28.5.4. Sûreté des installations**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates sont prises par l'exploitant afin que :

1. les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **28.5.5. - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (silos, réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuées suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

### **28.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

## **28.6. - Clôture de l'établissement**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

## **28.7. - Détections en cas d'accident**

Des détecteurs d'incendie sont répartis dans l'usine, l'alarme doit être audible en tout point du site.

Le réseau d'extinction automatique est asservi à cette détection.

## **28.8. - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **28.9. - Mesures particulières aux différentes activités**

### **28.9.1. - Stockages extérieurs**

Les stockages extérieurs de déchets de matières combustibles (palettes) ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

### **28.9.2. - Silos de stockage de farine**

#### **Aménagement/Construction des silos**

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

La conception et la réalisation des silos doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses,
- la mise en place de parois coupe-feu une heure pour les parties engagées contenant des escaliers, ascenseurs, monte-charges situées dans la tour de manutention,

Les installations doivent être pourvues des dispositifs suivants :

- systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie,
- systèmes directs de détection d'incendie,
- systèmes d'alarme,
- systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées.

Les galeries, les tours de manutention, etc. doivent être équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les ouvertures entre les locaux et les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension nécessaire à une bonne

exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables. Ces dernières doivent pouvoir être retenues afin de ne pas provoquer d'envoi d'éléments,
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peuvent se développer une explosion.

### Mise à la terre des équipements

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charge électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies. etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

### Propreté

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles visées à l'article 4 du présent arrêté.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

### Conception des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise).

Les aires de chargement et de déchargement sont :



- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées aussi souvent que les nécessités d'exploitation l'exigent.

### Conception du système de dépoussiérage

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Cela peut être réalisé par l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau...

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

### Fonctionnement des installations de transfert

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Le cas de transport des produits est réalisé par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par du personnel qualifié.

### **28.9.3 Tour AéroRéfrigérantes**

L'installation se compose de 9 tours aérorefrigérantes ayant un circuit primaire de type « fermé ».

Les textes en vigueur relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921 s'appliquent à l'installation.

### **28.9.4 Installations de réfrigération au fréon**

L'utilisation du fluide « Fréon R22 » est interdite à compter du 01 janvier 2015.

L'exploitant est tenu de s'assurer du bon entretien des équipements.

L'exploitant fait procéder par une entreprise remplissant les conditions prévues au décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992, au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de leurs équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes.

Lorsqu'il est nécessaire de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale. Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les "équipements" de réfrigération, une fiche dite d'intervention. Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareils ; elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les pièces attestant des contrôles et interventions décrits ci dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **29.1. - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa qu présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

### **29.2.1. - Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60m.

### **29.2.2. - Dégagements – Issues de secours**

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

### **29.3. - Moyens de secours**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de 2 appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, d'un débit d'extinction minimal de 120 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de charge restante.
- D'un réseau d'extinction automatique à eau dans les ateliers,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- Des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

## **29.4. - Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
  - des stockages et locaux présentant des risques,
  - des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

## **ARTICLE 30 : ORGANISATION DES SECOURS**

### **30.1. - Plan de secours**

L'exploitant est tenu d'établir, pour le 31 juin 2006, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - ✓ Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...),
  - ✓ L'état des différents stockages (nature, volume...),
  - ✓ Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz (acétylène, oxygène), air comprimé...),
  - ✓ Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
  - ✓ Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques),

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle.

En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de LIEVIN. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

## TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### **ARTICLE 30 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**

#### **30.1. – Abrogations**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 23 février 1994 et 18 mai 2001 ainsi que les prescriptions des arrêtés complémentaires de mesure d'urgence des 26 janvier 2004 et 17 février 2004 sont abrogées.

#### **30.2. - Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- du SIACED-PC (62),
- de l'Inspection des installations classées,

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

#### **30.3. - Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

#### **30.4. - Cessation d'activités**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Le site est remis en état pour un usage industriel.

### **30.5. - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **ARTICLE 31 :**

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

### **ARTICLE 32 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 33 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LIEVIN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de LIEVIN pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société EUROROL, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

### **ARTICLE 34 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société EUROROL et au Maire de la commune de LIEVIN.

Arras, le

21 AOUT 2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Patrick MILLE.

Ampliatiions destinées à :

- M. le Directeur de la Société EUROROL – ZI des Alouettes – 1494, rue François Jacob  
62800 LIEVIN
- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Maire de LIEVIN
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

## NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

### POUR LES EAUX :

#### **Échantillonnage**

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

#### **Analyses**

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO <sub>2</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO <sub>3</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH <sub>4</sub> )	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté



**POUR LES DECHETS :****Qualification (solide massif)**

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

**Normes de lixiviation**

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211  
 Pour les déchets non massifs X 30 402-2

**Autres normes**

Siccité NF ISO 11465

**POUR LES GAZ****Emissions de sources fixes :**

Débit	ISO 10780
O <sub>2</sub>	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO <sub>2</sub>	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NO <sub>x</sub>	NF X 43 300 et NF X 43 018
N <sub>2</sub> O	NF X 43 305

\* : dés publication officielle

**Qualité de l'air ambiant :**

CO	NF X 43 012
SO <sub>2</sub>	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO <sub>x</sub>	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O <sub>3</sub>	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027